

RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

La Ville de Mons en Barœul organise un service de restauration scolaire à destination des élèves des écoles élémentaires et maternelles au sein de 11 restaurants : Montaigne, Lamartine, Provinces, Concorde, La Paix, Ronsard, Reine Astrid, Guynemer, Perrault, Léo Lagrange et Le Petit Prince.

Le temps du déjeuner est un moment important pour l'enfant qui lui permet non seulement de se restaurer, mais aussi de se détendre et de s'ouvrir aux autres dans un moment de convivialité.

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale et éducative et a pour objectifs :

- de donner à l'enfant des conditions optimales : bien-être et sécurité, pour une scolarité réussie ;
- l'apprentissage du goût, de la nutrition, de l'autonomie, de l'hygiène et du respect ;

Une Commission-Menus se réunit une fois par trimestre pour étudier l'équilibre alimentaire et la qualité des repas proposés par le prestataire en conformité avec les textes légaux en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire ainsi que les rapports entre le service et les usagers.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTIONS

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants des écoles élémentaires et maternelles inscrits pour l'année scolaire dans l'une des écoles de la ville de Mons-en-Barœul.

Il peut accueillir également des enseignants, le personnel de surveillance, des agents municipaux et autres adultes.

Article 2 – Dossier d'inscription

La famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription à la restauration scolaire. Ce dossier complet doit être remis au service accueil selon un calendrier établi chaque année.

Si vos disponibilités ne vous permettent pas de venir aux horaires d'ouverture de la mairie, des rendez-vous pourront être pris au service accueil.

Le dossier d'inscription se compose :

- d'une fiche d'inscription complétée qui est renouvelée chaque année avant les vacances d'été
- d'une copie de deux justificatifs de domicile de moins de trois mois
- pour les allocataires CAF : une copie attestation de paiement récente comportant le QF

- pour les non-allocataires CAF : le ou les avis d'imposition du foyer. En cas de famille recomposée, le ou les avis d'imposition du foyer principal ainsi que ceux du foyer secondaire ; et une attestation des prestations familiales pour les régimes spéciaux MSA-EDF, SNCF...

En cas de prélèvement automatique, il vous faut également :

- fournir un RIB (relevé d'identité bancaire)
- signer une demande et une autorisation de prélèvement automatique

En cas d'annulation, prévenir par courrier un mois avant.

Cette inscription avec les pièces justificatives permet de déterminer le tarif du repas qui vous sera appliqué.

Tant que le dossier est incomplet, le tarif maximum (T10) sera appliqué. Aucune rétroactivité de tarif n'est possible.

Article 3 – La carte

Lorsque l'enfant est inscrit à l'école et à la restauration scolaire pour une année scolaire, une carte de réservation, dénommée "Mon(s) Pass" est délivrée à son nom au service d'accueil de la mairie (une carte par enfant).

Cette carte est le moyen de réservation de ses repas. Ainsi, pour accéder au restaurant scolaire, chaque enfant doit avoir badgé le matin dans son école avec sa carte. Les enfants ne doivent donc jamais oublier leur carte.

Si l'oubli de la carte peut être occasionnel, il ne peut être régulier. Lors d'oublis répétés, un avertissement écrit sera envoyé aux parents. Si l'oubli persiste l'administration en tirera toutes les conséquences nécessaires.

En cas de perte ou de dégradation, volontaire ou non de la carte, il appartiendra aux parents de prévenir immédiatement la mairie. Le renouvellement de la carte sera facturé 3 euros.

Article 4 – Fréquentation

Pour fréquenter, même exceptionnellement, le service de restauration, tout enfant doit être inscrit pour l'année scolaire dans une école de la ville ainsi qu'à la restauration scolaire.

La fréquentation du service de restauration scolaire est déterminée au jour le jour par la famille. En cas de changement d'école en cours d'année, les familles doivent impérativement prévenir la mairie.

Article 5 – La réservation

La réservation se fait chaque jour sur la borne. Ainsi, dès son arrivée le matin à l'école, l'enfant présente sa carte à la borne informatique présente dans son école. Ce badgeage constitue une réservation.

Il est demandé aux familles de respecter impérativement les horaires d'accès aux bornes.

Ces horaires sont les suivants :

- de 8H20 à 8H40 : pour les écoles maternelles
- de 8H20 à 8H30 : pour les écoles élémentaires

Au delà, la réservation ne sera plus possible. (jusqu'à 9h pour l'école Saint-Honoré Notre Dame de la Treille).

Pour les enfants concernés par un projet d'accueil individualisé (PAI), ils doivent comme les autres enfants badger, ce qui confirmera leur présence.

CHAPITRE 2 – LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Article 6 – Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

La détermination de ce tarif et donc la participation financière des parents, dépend de leur quotient familial et de leur ville de domicile.

Il existe dix tranches de tarifs dont un tarif adulte et un tarif extérieur.

Le tarif appliqué à un enfant pourra subir des modifications en cours d'année en cas de changement de situation (séparation, divorce, chômage, fin de droit, décès du conjoint, RSA), sur demande expresse faite au service accueil. Ce changement devra être justifié et sera laissé à l'appréciation de l'administration.

Les enfants non-inscrits se verront attribuer le tarif maximum extérieur.

Les enfants fréquentant la classe CLIN de l'école La Paix bénéficient tous du tarif monsois suivant leur QF.

Article 7 – Le paiement et le compte famille

Pour payer la restauration scolaire de votre enfant, vous disposez désormais d'un compte famille.

Fonctionnant comme un compte bancaire, le compte famille permet le suivi comptable des consommations et des règlements des usagers.

Le compte famille doit toujours être approvisionné. Il faut donc que la somme en dépôt soit supérieure au montant des repas consommés.

Pour ce faire, vous disposez de différents moyens de versements : espèces, chèques, carte bancaire au guichet "accueil" ou par Internet au moyen de votre carte bancaire.

Pour éviter une trop longue attente au guichet vous pouvez déposer vos chèques dans une urne située dans le hall de la mairie. Des bordereaux de remise de chèque sont à votre disposition près de l'urne.

Le paiement en espèces se fait uniquement au guichet. Si la somme d'argent sur votre compte famille est inférieure à 10€, vous serez avertis par courriel ou sur la borne située en mairie.

Le compte famille est consultable à tout moment sur Internet. Pour les familles qui ne disposent pas d'internet, un poste de consultation est mis en place au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville.

Si votre enfant ne fréquente plus les restaurants scolaires de la ville, les avoirs égaux ou supérieurs à 5 euros vous seront remboursés sur présentation d'un relevé d'indentité bancaire.

Si vous choisissez le paiement par prélèvement automatique, vous disposez du système de post-paiement.

L'arrêt de ce prélèvement automatique ne peut se faire que par courrier déposé en mairie. Il faut compter un délai d'un mois pour que le prélèvement automatique prenne fin.

En cas de changement de compte bancaire, il est impératif que la mairie en soit avisée par courrier.

A ce document devront être annexés une nouvelle autorisation de prélèvement automatique et un RIB. Cette modification s'effectuera dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 3 – ACCUEIL

Article 8 - Jours et heures d'ouverture des restaurants

Le service de restauration scolaire est ouvert dès le jour de la rentrée. Ainsi, les restaurants scolaires de la ville de Mons en Barœul sont ouverts le midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

Le service de restauration scolaire fonctionne de 11H30 à 13H15.

En cas de grève dans les écoles, un service minimum est organisé par la ville. Vous aurez les informations concernant l'ouverture des restaurants la veille dans les écoles et sur le site Internet de la ville.

Il est strictement interdit de venir chercher son enfant au restaurant scolaire pendant le temps du midi, sauf pour les enfants malades, dont les parents auront été directement prévenus par le service de restauration scolaire.

Article 9 - Locaux

Pendant la restauration scolaire, les enfants restent dans l'enceinte scolaire.

Deux situations nécessitent cependant que les enfants se déplacent en dehors de l'enceinte scolaire pendant le temps du midi :

- lorsque les restaurants scolaires sont situés à l'extérieur de l'école;
- pour participer à certaines activités liées à la pause méridienne.

Article 10 - Encadrement et surveillance

Dès la sortie des classes en fin de matinée, les enfants sont pris en charge par des surveillants-animateurs qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Ces surveillants-animateurs sont des agents qualifiés de la ville.

- Les enfants des classes élémentaires sont confiés à des surveillants-animateurs, dont un tiers détient le BAFA.

En maternelle, les enfants sont confiés aux agents titulaires du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) qui assistent les enseignants durant la classe. La totalité de ces agents est titulaire du BAFA.

Le nombre de surveillants-animateurs est de :

- un surveillant pour 15 enfants en élémentaire;
- un surveillant pour 12 enfants en maternelle.

De plus, un référent est présent dans chaque restaurant scolaire. Ce référent est titulaire du BAFA, voire du BAFD.

Ces agents participent pleinement à l'éducation des enfants.

Article 11 - Activités

En école élémentaire, les agents chargés de l'encadrement proposent des activités ludiques et éducatives aux enfants.

Chaque enfant est libre d'y participer.

Article 12 - Les Menus

Le service de la restauration scolaire est conçu pour convenir au plus grand nombre d'enfants et de familles. Le choix est possible entre un menu avec ou sans viande.

Les menus sont consultables sur internet et affichés dans les écoles.

Article 13 – Allergies et intolérances

Les parents doivent impérativement, lors de l'inscription, avvertir la commune de toute situation particulière concernant leur enfant (régime alimentaire, allergies, maladies, limite de la capacité d'autonomie...) et fournir un certificat médical.

La commune peut refuser l'enfant ou l'accepter avec ou sans conditions particulières.

En cas d'allergies, un projet d'accueil individualisé (PAI) est obligatoire. Cette démarche sera engagée par la famille et le PAI sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les partenaires concernés.

Un certificat médical ne suffit pas. Sans PAI, les enfants mangent le repas du jour choisi à la cantine.

Les enfants concernés par un PAI, devront eux aussi badger.

Les parents de ces enfants auront l'obligation de fournir un panier-repas pour le déjeuner de leurs enfants.

Les enfants concernés par un PAI bénéficient d'une grille tarifaire spécifique, fondée sur les mêmes tranches que celles définies dans l'article 6. Ce tarif correspond au temps de surveillance de votre enfant.

Le service n'accepte l'administration d'aucun médicament.

CHAPITRE 4 – DISCIPLINE

Article 14 - Comportement

Pendant le temps du midi, l'enfant est tenu, comme à l'école, à des règles de conduite.

Ces "règles de vie" sont expliquées et décrites aux enfants pendant le temps du midi. Elles exigent un maintien décent, politesse et respect envers les autres.

Article 15 - Sanctions

Si l'enfant témoigne d'une conduite indisciplinée et qu'il ne respecte pas les "règles de vie", un avertissement écrit et motivé est adressé à la famille, si les simples rappels verbaux sont insuffisants.

Si, après deux avertissements écrits et motivés, le comportement de l'enfant ne change pas, une exclusion temporaire de la restauration scolaire de trois jours sera prononcée.

Dans les cas les plus graves, une exclusion définitive de la restauration scolaire pourra être prononcée. Sont considérés comme faits graves :

- les agressions physiques et menaces envers les autres élèves ou le personnel
- la dégradation importante et volontaire ou le vol du matériel

Pour toutes ces procédures de sanction, la famille peut prendre contact auprès du responsable du service de la Restauration scolaire pour connaître en détail les motivations de la procédure et pour faire part de ses observations éventuelles sur les faits qui sont reprochés à son enfant.

CHAPITRE 5 FONCTIONNEMENT

Article 16 – Publication et affichage du règlement

Le présent règlement est affiché dans les restaurants scolaires, les écoles et à la mairie.

Il est aussi consultable sur internet.

Un exemplaire est transmis à la famille.

Article 17 – Acceptation du règlement

Le présent règlement sera signé par les parents.

En le signant, la famille atteste en avoir pris connaissance et en accepte toutes les modalités.

Le document d'acceptation du règlement signé devra être rendu à la mairie.

L'inscription des enfants à la restauration scolaire sera définitive et validée quand l'acceptation du règlement sera signé et retourné en mairie.

Accueil Monsois Interservices - tél. 03 20 61 78 95
 accueil du public : lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, mardi et jeudi de 8h00 à 11h30 et le samedi de 9h à 11h30
 Plus d'informations sur : www.monsenbaroeul.fr